Commune des Hautes-Rivières

Mairie - 5, Place de l'Hôtel de Ville
08800 LES HAUTES-RIVIÈRES
Tel : 03 24 53 40 34 – Fax : 03 24 53 46 91
E-mail : leshautesrivieres.mairie@wanadoo.fr
Site internet : leshautesrivieres.com

PREFECTURE DES ARDENNES

- 6 JUIL. 2023

ARRIVEE

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de LES HAUTES-RIVIERES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;
Vu l'arrêté municipal du 9 mai 2012 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal de LES HAUTES-RIVIERES, aux emplacements suivants :
Carré 1 n° 114
Carré n° 3 portant les numéros suivants : 56, 67
Carré n° 5 portant les numéros suivants : 8, 15, 22, 33, 35, 36, 44, 71, 99, 118, 160

des personnes inhumées antérieurement au 6 juillet 2018 seront reprises par la commune à partir du 6 septembre 2023.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 6 septembre 2023.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 6 juillet 2023
Le Maire.

MAIRIE DE LES HAUTES-RIVIERES
Ardennes